

R06 : Participation à la rémunération des agents bénéficiant des dispositions du décret 97-215 du 10 mars 1997

Bureau référent : R5

Définition

Au moment de la création de la contribution sociale généralisée (CSG), le décret 97-215 du 10 mars 1997 est venu modifier les droits acquis et les avantages du personnel de l'AP précédemment fondés sur un arrêté du 8 juillet 1955 du préfet de la Seine confirmé par la loi du 31 décembre 1975.

Aux termes du décret de 1997, les pertes de revenus liées au basculement en CSG d'une partie des cotisations salariales d'assurance maladie doivent être compensées par l'employeur à due concurrence sous la forme d'une indemnité exceptionnelle.

La MIG a pour objet de venir compenser les surcouts supportés par l'employeur hospitalier éligible du fait de l'application du décret susmentionné.

Références concernant la mission

[Décret 97-215 du 10 mars 1997](#)

Critères d'éligibilité

Est éligible, eu égard au décret susmentionné, l'établissement public : Assistance Public –Hôpitaux de Paris (seul employeur hospitalier visé par le décret susmentionné).

Chiffres clefs

En 2017, 1 établissement a été financé au titre de cette mission pour un montant global de 55 765 800€.

Montants délégués par structure:

- 1er quartile : 55 765 800€
- Médiane : 55 765 800€



- 3ème quartile : 55 765 800€

Périmètre de financement

Le périmètre de cette MIG est égal au surcoût de l'employeur devant prendre en compte dans le traitement des employés cette indemnité exceptionnelle.

Critères de compensation

Le montant des dépenses est fonction des frais réels engagés par l'assistance publique.

Prise en compte du coefficient géographique

Les coefficients géographiques ont été appliqués sur la modélisation de facto

Évaluation a posteriori de la pertinence du financement de la mission

Existence d'un rapport d'activité : Non

Ce rapport d'activité est-il standardisé entre les ES ? Sans objet

Ce rapport d'activité est-il informatisé ? Sans objet

Les rapports d'activité et les données qui le composent sont-ils :

- validés par les directions des établissements : Sans objet
- visés par les ARS : Sans objet
- validés par les ARS : Sans objet
- adressés ou directement accessibles à la DGOS : Sans objet
 - Sinon, à quel organisme sont-ils adressés ?

Indicateurs qualitatifs et quantitatifs de résultat

Nombre de fonctionnaires bénéficiant du dispositif à l'AP-HP.